



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 102495

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 et de la circulaire n° 2005-026 du 2 décembre 2005 sur la contribution des communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants fréquentant une école privée sous contrat d'association d'une autre commune. Sans vouloir remettre en cause le principe de parité de financement entre écoles publiques et écoles privées prévu par la loi Debré, il semble difficilement acceptable que la commune de résidence soit tenue obligatoirement de participer financièrement à la scolarisation (hors de la commune de résidence) de chaque élève fréquentant une école privée sans que le maire puisse donner son avis alors que pour les élèves de l'enseignement public, hormis les cas de dérogation précisément listés, la participation de la commune demeure facultative. Il souhaite savoir s'il envisage d'étendre les dispositions en matière de dérogations aux élèves qui souhaitent quitter le secteur public pour l'enseignement privé afin que le maire puisse donner son avis.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le Parlement s'est prononcé à deux reprises sur le financement des écoles privées. L'article 89 de ces deux lois vise à mieux appliquer la loi Debré, qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait déjà aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Il ne crée pas en lui-même d'obligations. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. En conséquence, la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 s'adresse d'abord aux préfets pour régler les différends entre collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102495

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 2006, page 8705

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13302